

Arrêt

n° 347 458 du 29 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2025, X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie défenderesse du 4 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance du 17 février 2026, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris le même jour sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'article 8 de la CEDH ».

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, la partie requérante, semble se borner pour l'essentiel à prendre le contre-pied du premier acte litigieux et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci ni un vice de motivation.

Il en va ainsi de l'allégation selon laquelle elle a démontré l'existence de circonstances exceptionnelles en l'espèce par son long séjour, ses relations privées et familiales, l'absence d'attaches au pays d'origine.

Le Conseil observe que l'argument tenant à la non prise en compte par la partie défenderesse de l'acte de décès de la mère de la partie requérante semble ne pouvoir être accueilli. Il ne semble en effet pas que la partie défenderesse ait remise en cause la situation décrite par la partie requérante que la partie défenderesse a au demeurant qualifiée de malheureuse.

Quant à la situation des droits humains en Jordanie, elle semble avoir été invoquée par la partie requérante pour la première fois en termes de requête et dès lors tardivement. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il convient également de rappeler que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité impliquant tout au plus une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne semble pas pouvoir être accueilli. Il en va de même d'un défaut de motivation à ce propos.

4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

4.2. La partie requérante invoque en premier lieu une motivation insuffisante du second acte entrepris « au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » et ce, au regard de sa vie privée et familiale, ainsi que de son état de santé, après avoir rappelé que sa situation devait être réévaluée au regard de l'article précité.

Le Conseil observe qu'elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir occulté sa vie privée, violant de ce fait l'article 8 de la CEDH.

Ce dernier aspect du moyen semble fondé dès lors qu'il ne ressort pas du second acte attaqué ou du dossier administratif que la partie défenderesse ait analysé l'incidence de la mesure d'éloignement sur la vie privée de la partie requérante, laquelle ne semble pas contestée.

S'agissant de l'argument de la partie défenderesse selon laquelle elle n'était pas tenue de réévaluer la situation de la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été pris concomitamment à la première décision attaquée, il ne semble pouvoir être suivi dans la mesure où le Conseil d'Etat a indiqué, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». Bien que le Conseil d'Etat s'exprime à cet égard sur l'obligation de motivation formelle, le Conseil estime qu'il se dégage plus largement de cette jurisprudence une obligation pour la partie défenderesse d'analyser spécifiquement la portée de la mesure d'éloignement, bien que celle-ci soit prise en même temps qu'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête devrait être rejetée en ce qu'elle concerne le premier acte attaqué, mais que le seconde acte entrepris devrait être annulé ».

II. A l'audience, la partie défenderesse a plaidé l'essentiel de sa demande à être entendue, et a ajouté que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise pas la vie privée.

La partie défenderesse a ainsi en premier lieu fait valoir qu'en raison d'impératifs d'efficacité de la directive 2008/115, et du principe de collaboration loyale des Etats, et conformément à la jurisprudence de la CJUE, la personne étrangère ne doit pas être réinterrogée à l'occasion de la prise d'un ordre de quitter le territoire si elle a pu faire valoir ses arguments précédemment

Elle a soutenu que pour les mêmes raisons, l'ordre de quitter le territoire ne doit pas être revêtu d'une motivation spécifique qui serait déjà contenue dans la décision prise le même jour sur la demande d'autorisation de séjour.

Elle ajoute que cet acte ne viole en principe pas l'article 8 de la CEDH puisqu'il ne s'agit que d'une mesure ponctuelle d'éloignement du territoire, qui ne peut rompre les liens noués sur ledit territoire.

La partie requérante s'est quant à elle référée à sa requête.

III. Le Conseil observe que l'ordonnance ne s'est pas prononcée sur le droit d'être entendue de la partie requérante, qui n'était au demeurant pas invoqué.

Le Conseil estime qu'il ne se dégage nullement de la jurisprudence de la CJUE que la motivation d'un ordre de quitter le territoire risquerait de compromettre l'effet utile de la directive 2008/115. La partie défenderesse est au demeurant en défaut d'invoquer de la jurisprudence à ce sujet.

L'enseignement relatif au droit d'être entendu qu'elle invoque n'est nullement transposable puisque dans cette jurisprudence, la CJUE s'est penchée sur la question de savoir si l'intéressé devait être une nouvelle fois entendu, soit sur une question qui implique une mesure d'instruction supplémentaire, laquelle est effectivement de nature à retarder l'éloignement effectif de la personne étrangère concernée.

Il n'en va évidemment pas de même de la question de la motivation de l'ordre de quitter le territoire au sujet de la vie privée de la partie requérante, motivation qui pouvait en effet être adoptée rapidement et simplement le jour même de l'adoption de la décision prise sur la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil entend dès lors confirmer qu'il se rallie au raisonnement du Conseil d'Etat rappelé dans l'ordonnance, mais entend préciser que celle-ci ne pointait pas une lacune de motivation du second acte attaqué, mais un défaut d'analyse de la portée du second acte attaqué sur la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, de la partie requérante.

Pour cette raison également, l'argument de la partie défenderesse, tiré de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est inopérant.

Enfin, les observations de la partie défenderesse lors de l'audience au sujet de l'article 8 de la CEDH sont postérieures au second acte attaqué. Or, la partie défenderesse devait procéder à l'examen requis lorsqu'elle envisageait d'adopter l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil rappelle également qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Enfin, cette dernière doit procéder à une analyse *in concreto* dans ce cadre.

Le second acte attaqué doit dès lors être annulé.

S'agissant du premier, aucune observation n'a été faite par la partie requérante à l'audience à ce sujet, puisqu'elle s'est limitée à se référer à sa requête, en sorte que les motifs de l'ordonnance sont confirmés à ce sujet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2025, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY